

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-430 DU 05 SEPTEMBRE 2000

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Conseil National des Arts
et de la Culture (C.N.A.C).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 91-006 du 11 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2000-55 du 14 février 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte -Parole du Gouvernement;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mars 2000 ;

.../...

D E C R E T E :

CHAPITRE I

CREATION, DENOMINATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un Conseil National des Arts et de la Culture (CNAC)

Article 2 : Le Conseil National des Arts et de la Culture est un organe consultatif auprès du Ministère en charge des Arts et de la Culture. Toutefois en ce qui concerne son fonctionnement interne, il peut prendre des décisions dans des conditions définies par son règlement intérieur.

Article 3 : Le Conseil National des Arts et de la Culture est un organe de réflexion et d'orientation dans le domaine des Arts et de la Culture.

Il constitue une structure de concertation entre l'Etat, les créateurs d'œuvres de l'esprit et tous autres partenaires au développement des Arts et de la Culture.

Article 4 : Le Conseil National des Arts et de la Culture a pour mission essentielle de contribuer à l'application de la politique Culturelle du Bénin. Il aide le Ministère en charge des Arts et de la Culture à atteindre les objectifs fixés dans la Charte Culturelle.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil National des Arts et de la Culture est composé de membres issus des institutions de l'Etat et des Organisations d'artistes et d'hommes de culture à savoir :

- Institutions de l'Etat

- . le représentant du Président de la République ;
- . le Ministre chargé des Arts et de la Culture ou son représentant ;
- . le Ministre chargé du Tourisme et de l'Artisanat ou son représentant ;

.../...

- . le Ministre chargé de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique son représentant ;
- . le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- . le Ministre chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- . le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
- . le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ou son représentant ;
- . le Directeur de la Promotion Artistique et Culturel ;
- . le Directeur du Bureau Béninois du Droit d'Auteur ;
- . le Directeur de la Cinématographie ;
- . le Directeur du Patrimoine Culturel ;
- . le Directeur National de l'Alphabétisation ;
- . le Directeur du Fonds d' Aide à la Culture ;
- . le Directeur de l'Ensemble Artistique National ;

- Organisations d'artistes et d'hommes de culture

- . deux représentants de chacune des catégories suivantes :
 - musique traditionnelle ;
 - musique moderne
 - danses et ballets ;
 - théâtre ;
 - cinéma et audiovisuel ;
 - arts plastiques ;
 - architecture et urbanisme ;
 - musée et archéologie ;
 - littérature écrite ;

.../...

- alphabétisation et linguistique
- socio-anthropologie et pharmacopée
- promotion artistique et culturelle.

Article 6 : Le Conseil National des Arts et de la Culture est convoqué et présidé par le Ministre en charge des Arts et de la Culture.

Article 7 : La Vice-présidence est assurée par un membre élu au sein dudit conseil parmi les organisations d'artistes et hommes de culture.

Article 8 : La Direction de la Promotion Artistique et Culturelle assure le Secrétariat du Conseil et veille au suivi des recommandations.

Le Secrétaire permanent assure le secrétariat des sessions .

Article 9 : Le Conseil National des Arts et de la Culture se réunit au moins deux fois l'an en session ordinaire pour :

- définir les modalités pratiques d'application de la Charte Culturelle
- évaluer les tâches exécutées et définir les perspectives.

Article 10 : Les membres du Conseil National des Arts et de la Culture ont un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 11 : Les membres du Conseil National des Arts et de la Culture sont nommés par Arrêté du Ministre en charge des Arts et de la Culture sur proposition dûment notifiée par leurs structures ou organismes de base.

Article 12 : Les membres du Conseil se répartissent équitablement dans les commissions techniques suivantes :

- Commission Arts dramatiques ;
- Commission Beaux-arts ;
- Commission Langues et Littérature ;
- Commission Cinéma et Audiovisuel ;
- Commission Archéologie et Sociologie ;
- Commission Ressources.

Article 13 : Les commissions techniques sont chargées d'étudier les questions d'ordre technique et de faire des rapports à soumettre au Conseil pour examen et adoption.

.../...

Article 14 : Les membres de chaque commission élisent en leur sein :

- un Coordonnateur ;
- un Rapporteur ;
- un secrétaire.

Ces trois responsables dirigent les réunions de la Commission.

Article 15 : Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du Conseil sont à la charge du budget national. Ils peuvent provenir également d'autres sources.

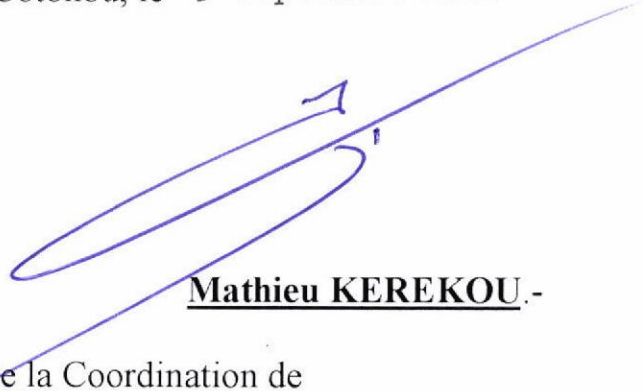
Article 16 : Le Conseil National des Arts et de la Culture peut faire appel à toute personne ou institution susceptible de l'aider dans l'exécution de sa mission.

Article 17 : Le Conseil National des Arts et de la Culture élabore et adopte un règlement intérieur qui complète les articles du présent Décret.

Article 18 : Le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application correcte du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 5 septembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

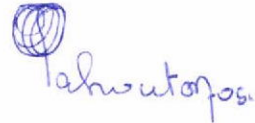
.../...

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES .-

Le Ministre de la Culture et de
la Communication, Porte-Parole
du Gouvernement,



Gaston ZOSSOU .-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCC-PPG 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.